

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif à la séparation du village de Ganshoren de la commune de Jette-Ganshoren.

MESSIEURS,

Un grand nombre d'habitants de Ganshoren demandent que ce village soit séparé de la commune de Jette-Ganshoren, province de Brabant, et érigé en commune distincte.

Cette demande, formée d'abord le 6 mai 1836, fut souvent renouvelée depuis

Des tentatives de conciliation faites par l'autorité provinciale sont restées sans résultat. Les deux parties n'ont pu s'entendre pour faire cesser quelques-uns des griefs, sur lesquels est fondée la demande en séparation.

Ganshoren paraît avoir eu une administration séparée jusqu'en 1801, époque à laquelle cette commune aurait été réunie à celle de Jette, en vertu d'un décret impérial.

Le territoire de la commune comprend 598 hectares, dont 315 sont situés sous Jette et 283 sous Ganshoren.

La population de Ganshoren est de 1,100 âmes, environ, et celle de Jette de 900. La première de ces sections a 25 électeurs communaux; la seconde 42.

Le conseil communal est composé de neuf membres, dont cinq appartiennent à Ganshoren et quatre à Jette. Néanmoins, il paraît que les intérêts de Ganshoren ne sont

pas convenablement défendus dans le sein du conseil. Le motif en est que les conseillers appartenant à ce hameau sont choisis parmi les habitants de l'extrême limite qui, à raison de sa situation topographique et de la nature de ses besoins, doit être plutôt considérée comme faisant partie de Jette. Il n'est pas étonnant dès-lors que le conseil communal ait émis un avis défavorable sur la demande en séparation.

Les chemins y sont impraticables en hiver et la distance à parcourir par la plupart des habitants pour se rendre à la maison commune est de 2,000 à 3,000 mètres.

Ces circonstances rendent parfois impossible l'accomplissement des obligations imposées par les lois sur l'état civil.

La commune possède 11 hectares 35 ares 97 centiares de biens fonds, produisant un revenu annuel de 1,367 francs, plus une rente de 144 fr. 74 cent. Le produit des centimes additionnels sur les contributions directes s'élève à 545 francs.

Elle a une dette annuelle de 127 francs.

Le revenu du bureau de bienfaisance consiste en 1,051 francs 32 centimes ainsi qu'en 69 1/4 rasières de seigle en nature. Cet établissement a une dette annuelle de 32 francs 66 centimes.

L'église de Jette possède en fermages et en rentes un revenu annuel de 789 francs 5 centimes.

Ces divers biens sont possédés en commun par les deux sections. Aucune ne peut produire de titre constatant ses droits à la propriété exclusive de tout ou partie des dits biens.

En cas de séparation, les nouvelles communes seront à même de faire face aux frais d'une administration distincte. Celle de Ganshoren trouvera même des avantages considérables dans l'offre qui lui est faite par deux habitants notables de cette localité. Messieurs Van Rosse et l'abbé Pangaert, s'engagent, sous la condition de séparation, de faire don à la commune de Ganshoren, à titre gratuit, de propriétés estimées ensemble 35,000 francs environ.

La séparation des deux sections existe déjà quant à l'administration spirituelle. Ganshoren a une église, un prêtre qui la dessert et tous les ornements nécessaires à la célébration du culte.

Les limites séparatives ont été reconnues sans contestation, par un géomètre du cadastre, en présence d'un membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant et de quatre habitants de la commune représentant les parties intéressées.

Une enquête de *commodo et incommodo* tenue sur les lieux le 17 avril 1837, a donné le résultat suivant : 174 habitants de Ganshoren, parmi lesquels 97 ont déclaré ne pas savoir écrire, se sont prononcés en faveur de la séparation, et 13 du même hameau s'y sont opposés. De ce nombre étaient le bourgmestre et 3 autres membres du conseil communal. De la section de Jette, 110 individus, parmi lesquels 58 ont déclaré ne savoir écrire, se sont opposés à la séparation et personne ne l'a appuyée.

Le conseil provincial du Brabant a émis un avis favorable sur la demande en séparation, dans sa séance du 12 juillet 1839.

Déterminé par les renseignements et les considérations qui précèdent, je pense, Messieurs, qu'il y a lieu d'accueillir favorablement cette demande.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

LIEBTS.

PROJET DE LOI.

 Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le village de *Ganshoren* est détaché de la commune de *Jette-Ganshoren*, province de Brabant, et érigé en commune distincte sous le nom de *Ganshoren*.

Les limites séparatives de ces deux communes sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan figuratif des lieux et dans le procès-verbal de délimitation, deux pièces annexées à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre des Conseillers à élire dans ces nouvelles communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons etc.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1840.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

LIEDTS.